

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

R E C E P I S S E D E D E P O T

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505
56019 VANNES CEDEX
SERVICE MINITEL 08 36 29 22 22

FIDAL-FID. JUR. ET FISC. DE FRANCE

CITE DES AFFAIRES DE BRETAGNE SUD
Z I DU PRAT - RELAIS POSTE 3702
56037 VANNES CEDEX

V/REF :
N/REF : 72 B 4 / R-30

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/07/2000, SOUS LE NUMERO R-30,

LA REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES EN VUE DE
DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
CABINET GILLES PLATZ
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
29 RUE LT COLONEL MAURY
VANNES
56000 VANNES

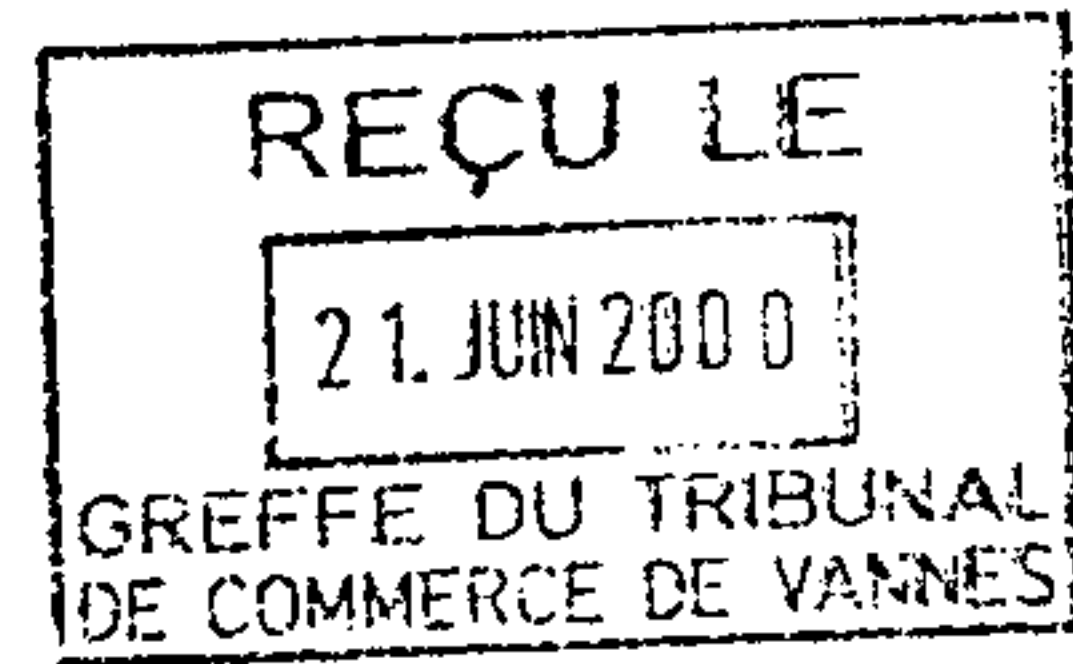
R.C.S VANNES 877 280 040 (72 B 4)

LE GREFFIER

REQUÊTE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

Enregistrée le 21/06/2000 - n°74

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce



Le soussigné :

. Monsieur Gilles PLATZ

Agissant :

- en qualité de Gérant de la Société "CABINET GILLES PLATZ", S.A.R.L. au capital de 301.500 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B 877 280 040.

Société ci-après désignée

"CABINET GILLES PLATZ"
ou la Société absorbante

et

- en qualité de Gérant de la Société "SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE - SOFIP", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à VANNES (56) 29, rue du Lieutenant Colonel Maury, immatriculée au R.C.S. de Vannes, sous le numéro B 348 635 483.

Société ci-après désignée

"SOFIP"
ou la Société absorbée

A l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

. Le Dirigeant et les associés des Sociétés "CABINET PLATZ" et "SOFIP" ont étudié un projet de fusion par absorption de la seconde par la première.

. En vertu des dispositions des articles 377 de la loi du 24 juillet 1966 et 257 du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales, un ou plusieurs commissaires à la fusion choisis parmi les Commissaires et experts visés à l'article 64 du décret du 23 mars 1967 doivent être désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

Le Commissaire à la fusion aura pour mission :

- d'une part de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux parts des Sociétés "CABINET PLATZ" et "SOFIP" sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la loi,
- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports de la Société "SOFIP" à la Société "CABINET GILLES PLATZ" et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la loi.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Gilles Platz", written in a cursive style.

A large, handwritten capital letter "D" in dark ink, located in the bottom right corner of the page.

C'est pourquoi, le requérant demande, en vertu de l'article 257 du décret du 23 mars 1967 qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion chargé d'établir deux rapports sur l'ensemble de l'opération qui sera présentée aux Assemblées des Sociétés participantes.

FAIT A VANNES
LE 20 JUIN 2000

D

A handwritten signature, possibly reading 'L', consisting of a vertical stroke and a horizontal base.A handwritten signature, possibly reading 'Zh', featuring a large, stylized 'Z' followed by a 'h' and a horizontal underline.

O R D O N N A N C E
=====

NOUS, DUJARDIN, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES, ASSISTE DE MONSIEUR LE GREFFIER ASSOCIE ;

VU LA REQUETE, CI-APRES ANNEXEE, ET LES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR,

DESIGNONS : MONSIEUR DANIEL REVENAULT
108 AVENUE JEAN JAURES
92140 CLAMART

EN QUALITE DE COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION AYANT POUR MISSION :

- D'UNE PART DE VERIFIER QUE LES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX PARTS DES SOCIETES "CABINET PLATZ" ET "SOFIP" SONT PERTINENTES ET QUE LE RAPPORT D'ECHANGE EST EQUITABLE ET D'EN FAIRE UN RAPPORT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI ;

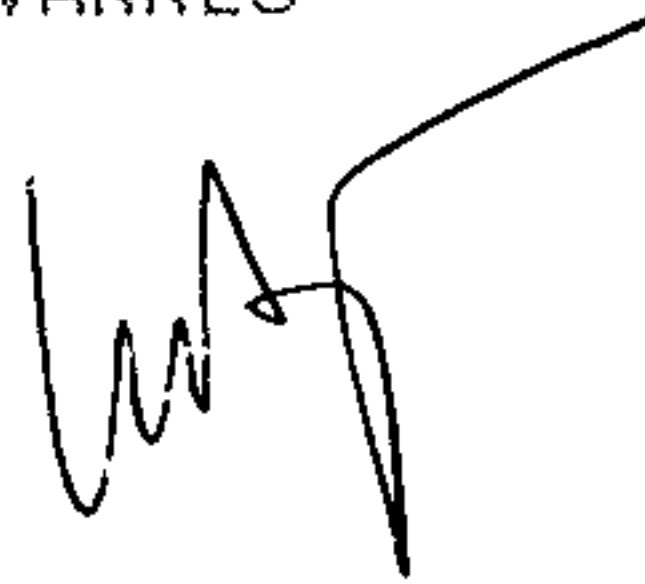
- D'AUTRE PART, D'APPRECIER LA VALEUR DES APPORTS DE LA SOCIETE "SOFIP" A LA SOCIETE "CABINET GILLES PLATZ" ET D'EN FAIRE RAPPORT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI ;

DISONS QUE LADITE ORDONNANCE SERA DEPOSEE, PAR LE GREFFIER ASSOCIE, EN ANNEXE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE VANNES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 284 DU DECRET DU 23 MARS 1967.

FAIT A VANNES, EN NOTRE CABINET, LE 11 juillet 2000

MAITRE PINSON,
GREFFIER ASSOCIE

MR DUJARDIN,
PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES



Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le

12 JUL. 2000

NR30
✓